

VD_FINDINFO HC / 2011 / 253 vom 22. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___253

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 253 du 22 mars 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 253 del 22 marzo 2011

Regeste

RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, FAUTE PROFESSIONNELLE, APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, EXPERTISE JURIDIQUE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MOTIVATION DE LA DÉCISION, ADMINISTRATION DES PREUVES, PREUVE, FORCE PROBANTE | 239 al. 1 CPC, 291 CPC, 299 CPC, 444 al. 1 ch. 3 CPC, 444 al. 2 CPC, 444 CPC, 445 al. 1 ch. 2 CPC, 9 Cst.

Erwägungen

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et le jugement attaqué maintenu. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 1'347 fr. (cf. art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5], alors en vigueur). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est maintenu. III. Les frais de deuxième instance du recourant A. _____ sont arrêtés à 1'347 fr. (mille trois cent quarante-sept francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 22 mars 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Christian Dénériaz (pour A. _____), ■ Me Daniel Pache (pour B. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 104'788 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies : ■ à la Cour civile, - au Tribunal fédéral. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.